

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DAC 13G** Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Maison des Pratiques Artistiques Amateurs (MPAA).

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-06-06-006, en date du 6 juin 2016, portant création de l'établissement public de coopération culturelle Maison des Pratiques Artistiques Amateurs ;

Vu la délibération 2016 DAC 5G des 29, 30 et 31 mars 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé Maison des pratiques artistiques amateurs ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Maison des Pratiques Artistiques Amateurs ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article unique : Les articles 2, 3, 8, 18, 22 et 26 des statuts de l'établissement de coopération culturelle MPAA sont ainsi modifiés :

- Article 2 : Dénomination-Siege social

Il a son siège social 10 Passage de la Canopée – 75001 PARIS

Le reste sans changement

-  
- Article 3 : Équipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition de l'Établissement sont constitués de l'ensemble des bâtiments constituant la MPAA/Canopée, 10 passage de la Canopée (2<sup>e</sup> étage, aile Nord) ,75001 Paris, la MPAA/Saint-Germain, 4 rue Félibien, 75006 Paris, la MPAA/Saint Blaise, 39 rue Saint-Blaise, 75020 Paris, la MPAA/Broussais, 100 rue Didot, 75014 Paris. Ces bâtiments sont mis à disposition de l'Établissement par convention passée avec la Ville de Paris, sans transfert de propriété. Des mises à disposition viendront compléter ce dispositif avec l'antenne de Breguet Sabin. Cette mise à disposition sera votée par le Conseil de Paris en temps voulu.

Le reste sans changement.

- Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres.

2 représentants élus du personnel, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le reste sans changement.

- Article 18 : Comptable

L'Agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le reste sans changement.

- Article 22 : Le délai dans lequel devra intervenir la première élection des représentants du personnel est d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Le reste sans changement.

- Article 26 : L'article 26 est remplacé par un article intitulé « Dispositions relatives aux apports et aux contributions » rédigé de la manière suivante :

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

Apports et affectations :

Commune de Paris : mise à disposition des biens immeubles municipaux suivants :

Locaux de l'Auditorium Saint Germain, 4 rue Félibien, 75006 Paris

Locaux situés au 39 rue Saint Blaise, 75020

Locaux situés au 100 rue Didot, 75014 Paris

Locaux situés au 10 passage de la Canopée (2<sup>ème</sup> étage, aile Nord), 75001 Paris

Contributions financières des membres :

Les contributions financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées par les membres fondateurs seront adaptées au budget de l'EPCC. Les sommes versées pour le premier budget en 2017 seront pour chaque membre fondateur, au moins de :

Ville de Paris : 1.345.000 euros

Département de Paris : 672.500 euros

Chaque membre fondateur de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle qui aura été versée en 2017, en application des présents statuts.

Toute diminution de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres fondateurs de l'établissement.

Le texte antérieur ainsi que celui ainsi amendé sont annexés à la présente délibération.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**